

Mairie de GRABELS

Permis de Construire Maison Individuelle

Pour tout renseignement vous pouvez vous adresser à :

Mairie de GRABELS
1 place Jean Jaurès
34790 GRABELS
☎ :04 67 10 41 00

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n°: PC 34116 24 M0028
Déposé le 02/09/2024
Demandeur : Monsieur ROSENTHAL Jean-Marc
Adresse des travaux : 190 Rue DE RICHAUDA
N° de parcelle : BL0247

Montpellier Méditerranée Métropole
Service Droit des Sols
☎ : 04.67.13.69.54
☎ : 04.67.13.62.06
Affaire suivie par : Monsieur CACHARD
François.

Destinataire :

Monsieur ROSENTHAL Jean-Marc et Madame
CHARLIER Marie-Noëlle
608 route de l'Habitation Mitau Pliane
97190 LE GOSIER GUADELOUPE

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 20/12/2024
AU 20/02/2025
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

Monsieur,
Madame,

Par courrier en date du 10/09/2024, je vous ai informé qu'il ne m'était pas possible d'entreprendre l'instruction de votre demande de Permis de Construire Maison Individuelle, enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus, car elle était incomplète.

Or, il s'avère que vous ne m'avez pas fait parvenir, dans le délai indiqué, l'ensemble des pièces ou indications manquantes.

Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet en application de l'article R423-39 du Code de l'urbanisme.

En conséquence, vous trouverez, en retour sous ce pli, votre dossier de demande d'autorisation.

Nota: J'attire cependant votre attention sur le fait que cette mesure ne doit pas être interprétée comme un accord tacite sur le projet envisagé, étant précisé que si les travaux étaient mis en exécution sans autorisation réglementaire de mes services, vous vous exposeriez à des poursuites pour infraction à la législation (articles L480-1 et suivants du Code de l'urbanisme).

GRABELS, le 19 DEC. 2024

Le Maire

Le Maire,
Roché REVOL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.